



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 117 - MAI 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2014129-0001 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2014 portant délégation de signature en matière disciplinaire à Monsieur Pierre- Marie BOURNIQUEL

Inspecteur

Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches- du- Rhône

Chef de District et Commissaire Central Coordonnateur Zonal de la Zone de

Défense Sud à MARSEILLE et Madame Martine COUDERT Commissaire

Divisionnaire

Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique des Bouches- du- Rhône 1

Commissaire Central Adjoint de MARSEILLE

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision N °2014104-0027 - Décision du 14 avril 2014 portant délégation de compétence 5

Décision N °2014104-0029 - Décision du 14 avril 2014 portant délégation de signature 8



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014129-0001

signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône

le 09 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté préfectoral du 9 mai 2014 portant déléation de signature en matière disciplinaire à Monsieur Pierre- Marie BOURNIQUEL Inspecteur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches- du- Rhône Chef de District et Commissaire Central Coordonnateur Zonal de la Zone de Défense Sud à MARSEILLE et Madame Martine COUDERT Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique des Bouches- du- Rhône Commissaire Central Adjoint de MARSEILLE

Arrêté N°2014129-0001 - 12/05/2014

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation de services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n°716 du 30 août 2008 portant affectation de l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, Pierre-Marie BOURNIQUEL, en qualité de directeur départemental, chef de district et commissaire central – coordonnateur zonal de défense Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n° 916 du 14 novembre 2012 portant nomination du commissaire divisionnaire Martine COUDERT, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central adjoint de Marseille ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'avis du comité technique des services de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1 :

Délégation est donnée, à Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille, à l'effet de prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, la délégation qui lui est confiée à l'article premier sera exercée par Madame Martine COUDERT,

commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central adjoint de Marseille.

Article 3 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le

09 MAI 2014

Le Préfet de police

SIGNE

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014104-0027

signé par
Le Directeur du Centre Pénitentiaire d' AIX LUYNES

le 14 Avril 2014

Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre pénitentiaire d'Aix- Luynes

Décision du 14 avril 2014 portant délégation
de compétence



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

**Décision du 14 avril 2014
portant délégation de compétence**

Le Directeur du Centre pénitentiaire d'AIX-LUYNES,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 2 mai 2012 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Frank LINARES, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

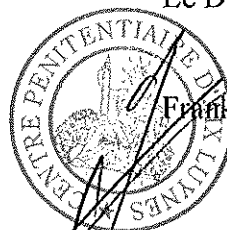
- Mesdames MAISONNEUVE Anne-Lise, HELLERINGER Laurence, BALANDRAS Stéphanie, MOUREN Marjorie, Directrices des Services Pénitentiaires.
- Monsieur HUBERT Thierry, Capitaine
- Mesdames et Messieurs BONSIGNORI Brigitte, DULCAMARA Jean-Marc, JAMIN Vincent, BIRBA Benjamin, QUAISSARD Michel, BADACHE Fabien, RAYMON Patrick, LEVERE Philippe, FRACSO Matthieu et OTT Fabrice, Lieutenants
- Mesdames et Messieurs CORNUT Patrice, MANJOSSEN Frédéric, MASSONI Philippe et MARANDEL Michel et TUFFERY Paulette, Majors
- Mesdames et Messieurs ADDARI Philippe, LEVEQUE Angélique, BOUCHART Florence, CHERIGUENE Abdgellil, CHEVALIER Michaël, DUFOUR Philippe, MOROTE Jean-Christophe, PIEDRA Brigitte, CHABOU Fatah, HAYOUN Alain, BOYER Sébastien, BALLESTER Christophe, MICHEL Maxime, MARCHESI Philippe, GARDE Nathalie et PLISSON Frédéric, Premiers surveillants.

Aux fins de placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 14 avril 2014

Le Directeur,



Frank LINARES



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014104-0029

signé par
Le Directeur du Centre Pénitentiaire d' AIX LUYNES

le 14 Avril 2014

Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre pénitentiaire d'Aix- Luynes

Décision du 14 avril 2014 portant délégation
de signature



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

**Décision du 14 avril 2014
portant délégation de signature**

Le Directeur du Centre pénitentiaire d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R-57-6-23 et suivants ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 2 mai 2012
nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement
du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Frank LINARES, Chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Anne-Lise MAISONNEUVE, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame Laurence HELLERINGER, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Stéphanie BALANDRAS, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R 57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de

- moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
 - d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
 - d'autoriser l'accès à l'établissement (R57-6-24 et D277)
 - d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D389)
 - d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention pour la santé (D390)
 - d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D390-1)
 - de suspendre l'agrément d'un mandataire agréé (R57-6-16)
 - de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (D388)
 - de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (D473)
 - d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D432-3)
 - de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)
 - sous réserve d'autorisation par ordonnance du juge d'application des peines, de modifier des horaires de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique (PSE), de placement extérieur ou de permission de sortir lors qu'il s'agit de modifications favorables à la personne condamnée ne touchant pas l'équilibre de la mesure (712-8)
 - de demander la modification d'un régime d'une personne détenue, de demander une grâce (D258)
 - de statuer en cas de recours gracieux des personnes détenues (D259)
 - de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)
 - de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, (D273)
 - de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
 - de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
 - d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)

- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)
- d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)
- d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)
- de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
- de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dont la situation ne relève pas de l'application des articles 712-6, 712-7, 712-8 du CPP (R57-6-5)
- de délivrer, de refuser de délivrer, de suspendre, d'annuler ou de retirer les permis de visite des condamnés (R57-8-10)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- de décider de retenir une correspondance écrite, tant reçue et qu'expédiée (R57-8-19)
- de refuser l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue (R57-9-8)
- d'autoriser les condamnés incarcérés à téléphoner (R57-8-23)
- de refuser le téléphone aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de suspendre et de retirer l'accès à la téléphonie aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- d'autoriser des ministres extérieurs du culte à célébrer des offices ou prêches (D439-4)

- d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (D446)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (D436-2)
- de refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (D 436-3)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)

- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin sur la base de tout élément de nature à la justifier (R57-7-82)
- de donner ordre express, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267)

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur FRACSO Matthieu, Capitaine
- Monsieur RAYMON Patrick, Lieutenant

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- d'affecter des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)

- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, séparation des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée

- (R57-8-6)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
 - de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
 - de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
 - de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
 - de décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
 - de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
 - de donner ordre express, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267).

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur HUBERT Thierry, Capitaine
- Mesdames et Messieurs BONSIGNORI Brigitte, OTT Fabrice, JAMIN Vincent, BIRBA Benjamin, QUAISSARD Michel, LEVERE Philippe, DULCAMARA Jean-Marc, Lieutenants

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors de transferts ou d'extractions médicales (D308)

Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Mesdames et Messieurs CORNUT Patrice, TUFFERY Paulette, MANJOSSEN Frédéric, MASSONI Philippe, MARANDEL Michel, majors
- Mesdames et Messieurs ADDARI Philippe, BADACHE Fabien, LEVEQUE Angélique, CHERIGUENE Abdgellil, CHEVALIER Michaël, DUFOUR Philippe, MOROTE Jean-Christophe, PIEDRA Brigitte, CHABOU Fatah, BOUCHART Florence, BALLESTER Christophe, MARCHESI Philippe, MICHEL Maxime, GARDE Nathalie, PLISSON Frédéric, HAYOUN Alain, BOYER Sébastien, premiers surveillants.

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 14 avril 2014

Le Directeur,
Frank LINARES

